

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

LR/AR distribuée le 7 juillet 2021 n° 2C 023 726 4290 1

N° 1902472

Mme Jocelyne CHASSARD

Mme Nadine Estermann
Rapporteur

Mme Violette de Laporte
Rapporteur public

Audience du 22 juin 2021
Décision du 6 juillet 2021

36-09-03-01
36-09-04
36-09-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 octobre 2019, Mme Jocelyne Chassard, représentée par Me Alice Lerat, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 5 août 2019 par lequel le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire de révocation ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de retirer cette décision de son dossier administratif ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté est signée par Mme Véronique Gris qui ne justifie pas avoir reçu délégation ;
- il est insuffisamment motivé faute de préciser les faits de manière circonstanciée ;
- le signataire du rapport de saisine du conseil de discipline n'avait pas reçu une délégation régulière ;
- elle n'a pas la preuve que le quorum requis afin que le conseil de discipline puisse délibérer, était atteint ni que les 38 membres ont été valablement convoqués, avec mention de la date à laquelle le rapport disciplinaire leur a été transmis et possibilité de consulter son dossier administratif ;

- le rapport disciplinaire a été rédigé cinq jours seulement avant la séance du conseil de discipline, en méconnaissance de l'article 39 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ;
- il n'est pas établi que les membres aient eu accès à l'intégralité des pièces de son dossier ; par ailleurs, certaines n'étaient pas lisibles ;
- le rapport disciplinaire ne lui a pas été communiqué ;
- onze documents ne lui ont pas été communiqués dont un malgré un avis favorable de la commission d'accès aux documents administratifs ;
- les pièces disciplinaires lui ont été communiquées tardivement ;
- la décision est fondée sur la tenue irrégulière et fautive de son dossier individuel ;
- le rapport de saisine du conseil de discipline a été rédigé par Mme Insel, rectrice d'académie qui ne présentait pas la garantie d'impartialité ; il en est de même de neuf responsables représentant l'administration et de huit membres représentant le personnel ;
- elle n'a pas eu la possibilité de faire intervenir un référent déontologue en méconnaissance de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- sa demande de report du conseil de discipline a été refusée à tort ;
- les faits qui lui sont reprochés ne sont pas matériellement établis ou ne constituent pas des manquements alors qu'elle a été victime de harcèlement moral et qu'elle peut se prévaloir de la liberté d'opinion mentionnée à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- la sanction est disproportionnée ; son comportement ne peut être qualifié de fautif et les éléments sur sa manière de servir et sa personnalité n'ont pas été pris en considération ;
- elle est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle ne prend pas en compte le fait qu'elle avait dénoncé être victime de harcèlement moral et a évoqué une situation de conflit d'intérêt nécessitant une délocalisation du conseil de discipline ;
- la décision en litige doit être retirée de son dossier administratif.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 septembre 2020, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme Chassard ne sont pas fondés.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 8 septembre 2020, Mme Chassard conclut aux mêmes fins que précédemment et demande, en outre, au tribunal :

1°) d'enjoindre au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de produire la délégation de pouvoir donnée à Mme Véronique Gris, sous-directrice à la direction générale des ressources humaines du ministère ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et à la rectrice de l'académie de Reims de lui communiquer sans délai, avant le 15 septembre 2020, et sous astreinte de 200 euros par jour de retard, les dix documents administratifs mentionnés en page 50 et 51 de ses écritures ;

3°) de les enjoindre de lui communiquer les six documents relatifs au conseil de discipline du 21 mai 2019 et mentionnés en page 51 ;

4°) de les enjoindre de communiquer le courrier des parents d'élèves M. et Mme Michel qui lui a été transmis à la mi-octobre 2018 par la professeure Mme Thiriet ;

5°) de les enjoindre de convoquer un nouveau conseil de discipline.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 10 février 2021, Mme Chassard conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre, que :

- la date du conseil de discipline a été fixée dès le 12 avril 2019 ; il n'a pas été saisi régulièrement d'un rapport disciplinaire avant le 21 avril 2019 ;
- les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été méconnues ;
- des pièces sont manquantes alors qu'elles contenaient des preuves ou présomptions sérieuses dont l'administration s'est servie à son insu ; les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ont été méconnues ;
- elle n'a pas eu connaissance de l'existence ni de l'identité des témoins entendus ; elle n'a pas été en mesure de dénoncer leur partialité, ce qui aurait renforcé sa demande de report ; ils ont soulevé des griefs nouveaux dont elle n'avait pas eu connaissance ;
- le tribunal doit faire usage de ses pouvoirs d'instruction pour obtenir le constat d'huissier du 27 mai 2019 sur la composition de son dossier administratif, les onze pièces manquantes, des documents relatifs au conseil de discipline du 21 mai 2019 et la délégation consentie à Mme Gris.

L'instruction a été close à la date de l'émission de l'ordonnance du 25 février 2021.

Des mémoires présentés pour Mme Chassard ont été enregistrés les 19 mai 2021 et 17 juin 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 ;
- le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience,

Mme Masson, greffier, a rédigé un procès-verbal de l'audience publique au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Estermann,
- les conclusions de Mme de Laporte, rapporteure publique,
- et les observations de M. Muselli, représentant le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Une note en délibéré présentée par Mme Chassard a été enregistrée le 28 juin 2021.

Une note en délibéré présentée par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été enregistrée le 30 juin 2021.

Considérant ce qui suit :

1. Mme Chassard, professeure documentaliste, a fait l'objet d'une mesure de suspension de fonctions pour quatre mois et d'une mesure d'interdiction d'accès aux locaux alors qu'elle était affectée au collège de Grandpré-Buzancy durant les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017. Elle a été mutée dans l'intérêt du service et affectée successivement au collège d'Attigny puis au collège de Suippes à la rentrée scolaire 2017-2018 et maintenue dans cet établissement en 2018-2019. Elle a de nouveau fait l'objet d'une mesure de suspension de fonctions pour quatre mois et d'une mesure d'interdiction d'accès aux locaux. Par un arrêté du 5 août 2019, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a prononcé à son encontre la sanction de la révocation. Mme Chassard demande au tribunal d'annuler cet arrêté et d'adresser des injonctions à l'administration.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 2° Infligent une sanction ; (...)* ». Selon l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ». Par cette disposition, le législateur a entendu imposer à l'autorité qui prononce une sanction l'obligation de préciser elle-même dans sa décision les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre de la personne intéressée, de sorte que cette dernière puisse à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée connaître les motifs de la sanction qui la frappe.

3. Il ressort de l'arrêté en litige prononçant la sanction disciplinaire de révocation, à l'encontre de Mme Chassard qu'il lui est reproché d'avoir eu un comportement et tenu des propos inadaptés envers les élèves et d'avoir manqué à son devoir de réserve en mettant en cause publiquement et nommément dans la presse locale le 22 janvier 2019 et lors d'une interview sur une plateforme web publique sa hiérarchie et ses collègues en montrant de manière lisible des documents à caractère nominatif. Si ces motifs sont suffisamment circonstanciés, l'arrêté fait également état d'autres griefs pour lesquels il se borne à mentionner des faits de dépôt de plaintes, à relever que l'intéressée remet en cause de façon permanente des instructions de sa hiérarchie, n'exécute pas les consignes reçues, adopte un comportement inadapté, tient des propos excessifs et agressifs à l'égard de ses collègues. Toutefois l'exposé en termes généraux, de ces griefs, sans les assortir d'éléments de fait précis de nature à caractériser les différents manquements qui lui sont reprochés, à les dater, ou pour le moins, s'ils ne sont pas la conséquence d'évènements ponctuels, à permettre à l'intéressée de les rattacher aux périodes auxquelles ils se seraient produits, n'a pas permis à la requérante de connaître les motifs retenus par l'autorité hiérarchique pour fonder la décision en litige. Par suite, l'arrêté en litige est insuffisamment motivé

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin pour le tribunal de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 5 août 2019 doit être annulé.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Le présent jugement qui prononce l'annulation de l'arrêté du 5 août 2019 implique seulement qu'il soit enjoint à l'administration de le retirer du dossier administratif de Mme Chassard. En revanche le motif retenu par le présent jugement à son point 3, n'implique pas qu'il soit fait droit aux autres conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressée.

Sur les frais liés au litige :

6. Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à Mme Chassard sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 5 août 2019 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de retirer l'arrêté du 5 août 2019 du dossier administratif de Mme Chassard.

Article 3 : L'Etat versera à Mme Chassard une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Chassard et au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Reims.

Délibéré après l'audience du 22 juin 2021, à laquelle siégeaient :

M. Nizet, président,
Mme Estermann, première conseillère,
M. Friedrich, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 juillet 2021.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

N. ESTERMANN

O. NIZET

La greffière,

Signé

N. MASSON

Pour copie conforme,
Le 6 juillet 2021
Le greffier,

Signé

Isabelle DELABORDE